

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL
ET DES ACTIONS DE L'ETAT**
Bureau de l'environnement

DDLAE/BE

Dossier n° 93 S 36 00194 A
Site Internet de la préfecture :
prefecture@seine-saint-denis.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION n° 2010-2518 du 22 octobre 2010

relatif à l'exploitation d'un entrepôt
par la société Sébail Aménagement
au sein du bâtiment Alpha, sis rue du Bois Moussay,
1/11 ZAC du Bois Moussay à Stains.

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS,
Officier de la Légion d'Honneur.

VU le code de l'environnement livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, et plus précisément le titre 1er «Installations classées pour la protection de l'environnement» ;

VU les décrets n° 2010-367 et n° 2010-368 du 13 avril 2010 créant le régime d'enregistrement des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande du 27 novembre 2008, présentée par la société Sébail Aménagement dont le siège social est situé 23, rue Roger Salengro au Kremlin-Bicêtre, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter au sein du bâtiment Alpha, sis rue du Bois Moussay, 1/11 ZAC du Bois Moussay à Stains des installations classables sous les rubriques suivantes :

R.1510-1 : « Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits, substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume de l'entrepôt étant supérieur ou égal à 50000 m³ » [AUTORISATION],

R.1530-1 : « Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant supérieure à 20000 m³ » [AUTORISATION],

R.2925 : « Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW » [DECLARATION].

VU le rapport du service technique interdépartemental d'inspection des installations classées du 23 janvier 2009 déclarant le dossier complet et recevable ;

VU la décision de la présidente du tribunal administratif de Cergy-Pontoise du 4 février 2009, désignant Monsieur Jean Culdaut en qualité de commissaire enquêteur dans cette affaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-0509 du 19 février 2009 portant ouverture d'enquête publique du 14 avril au 16 mai 2009 en mairie de Stains ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-2426 du 4 septembre 2009 portant prorogation des délais d'instruction de la demande d'autorisation ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Stains, dans sa séance du 28 mai 2009 ;

VU la consultation de la commune de Pierrefitte-sur-Seine du 16 mars 2009 qui ne s'est pas prononcée ;

VU l'avis favorable de la direction départementale de l'équipement du 29 mai 2009 ;

VU l'avis favorable de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du 29 mai 2009 ;

VU la consultation de la direction régionale interdépartementale de l'agriculture et de la forêt du 16 mars 2009 qui s'est prononcée hors délai ;

VU la consultation de la direction départementale de la sécurité publique du 16 mars 2009 qui s'est prononcée hors délai ;

VU l'avis favorable de la brigade des sapeurs pompiers de Paris du 18 mai 2009 ;

VU la consultation de la direction régionale de l'environnement d'Ile-de-France du 16 mars 2009 qui ne s'est pas prononcée ;

VU l'avis favorable du Conseil général - direction de l'eau et de l'assainissement du 7 mai 2009 ;

VU l'avis favorable de la direction régionale des affaires culturelles - service régional de l'archéologie du 7 avril 2009 ;

VU la consultation de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du 16 mars 2009 qui ne s'est pas prononcée ;

VU l'avis favorable l'architecte de sécurité de la préfecture de la Seine-Saint-Denis du 16 avril 2009 ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur dans son rapport du 12 juin 2009 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 26 mars 2010, proposant de soumettre un projet d'arrêté d'autorisation à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 6 mai 2010 ;

VU les lettres des 5, 7 mai et 4 juin 2010 de la société Sébail Aménagement émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 6 octobre 2010 examinant la remarque de l'exploitant présentée dans son courrier du 4 juin et proposant une modification de l'article 7.1.2.5 des prescriptions techniques annexées au projet d'arrêté ;

VU ma lettre du 7 octobre 2010 soumettant ce dernier projet d'arrêté préfectoral d'autorisation à l'exploitant pour avis ;

VU la lettre de l'exploitant du 15 octobre 2010 n'émettant pas d'observation sur le présent arrêté ;

CONSIDERANT que les activités projetées par la société Sébail Aménagement pour l'exploitation d'un entrepôt au sein du bâtiment Alpha, sis rue du Bois Moussay, 1/11 ZAC du Bois Moussay à Stains, relèvent des rubriques 1532-1 [A], 1510-2 [E], 1530-2 [E] et 2925 [D] de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de veiller à ce que ces activités ne présentent aucun des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les observations du conseil municipal de Stains, des services déconcentrés de l'Etat et de l'exploitant ont été prises en compte dans les prescriptions du présent arrêté ;

CONSIDERANT que la société Sébail Aménagement a eu connaissance des conclusions du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 31 mai 2010 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La société Sébail Aménagement dont le siège social est situé 23, rue Roger Salengro au Kremlin-Bicêtre est autorisée à exploiter au sein du bâtiment Alpha, sis rue du Bois Moussay, 1/11 ZAC du Bois Moussay à Stains, des installations classables sous les rubriques suivantes :

R.1532-1 : « Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m³ [AUTORISATION],

R.1510-2 : « Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits, substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume de l'entrepôt étant supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 300 000 m³ » [ENREGISTREMENT],

R.1530-2 : « Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public. La quantité stockée étant supérieure à 20 000 m³ mais inférieure ou égale à 50 000 m³ » [ENREGISTREMENT],

R.2925 : « Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW » [DECLARATION].

La société Sébail Aménagement devra se conformer aux prescriptions annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les prescriptions ci-annexées devront être satisfaites dès notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, avant sa réalisation.

ARTICLE 5 : Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement, nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : Sauf pour les cas prévus à l'article R.516-1 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration auprès du préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 7 : L'exploitant de la présente installation soumise à autorisation est tenu de déclarer sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II du Code du travail et aux décrets et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 9 : Tous les appareils, capacités et circuits utilisés pour une fabrication ou un traitement de quelque nature que ce soit, le réseau de défense incendie ou toute installation technique (eau chaude sanitaire, climatisation, chauffage, arrosage, etc.) raccordés à un réseau public d'eau potable, devront être dotés d'un dispositif de disconnexion destiné à protéger ce réseau d'une pollution pouvant résulter de l'inversion accidentelle du sens normal d'écoulement de l'eau. Ces dispositifs de protection devront être adaptés aux risques et placés à l'amont immédiat du risque potentiel.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera notifié à la société Sébail Aménagement par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 11 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Stains et pourra y être consultée.

Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation classée par le bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie de l'arrêté sera adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un extrait de cet arrêté sera publié par les soins du préfet et aux frais de la société Sébail Aménagement dans deux journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE 12 : Voies et délais de recours (article L. 514-6 du code précité) :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montreuil :

1/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de **quatre ans** à compter de l'affichage ou la publication dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 13 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le sous-préfet de Saint-Denis, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France et le maire de Stains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur Jean Culdaut, commissaire enquêteur, et sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Arnaud COCHET

Liste des articles

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....	2
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION.....	2
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	2
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	3
CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION	3
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE	3
CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....	4
CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES	4
CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS	5
CHAPITRE 1.9 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	5
CHAPITRE 1.10 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES	5
CHAPITRE 1.11 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE.....	5
CHAPITRE 1.12 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS	5
CHAPITRE 1.13 INCIDENTS OU ACCIDENTS	6
CHAPITRE 1.14 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	6
TITRE 2 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	6
CHAPITRE 2.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	6
TITRE 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	7
CHAPITRE 3.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	7
CHAPITRE 3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	8
CHAPITRE 3.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	8
TITRE 4 - DECHETS.....	10
CHAPITRE 4.1 PRINCIPES DE GESTION	10
TITRE 5 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	12
CHAPITRE 5.1 DISPOSITIONS GENERALES.....	12
CHAPITRE 5.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	12
TITRE 6 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	12
CHAPITRE 6.1 CARACTERISATION DES RISQUES	13
CHAPITRE 6.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	13
CHAPITRE 6.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS.....	15
CHAPITRE 6.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	16
CHAPITRE 6.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	17
TITRE 7 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT	18
CHAPITRE 7.1 ENTREPOT.....	18
CHAPITRE 7.2 ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS.....	25
CHAPITRE 7.3 GARDIENNAGE	25
TITRE 8 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	25
CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE	25
CHAPITRE 8.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	26
CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS.....	26
TITRE 9 - ECHEANCES	27

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SEBAIL AMENAGEMENT dont le siège social est situé 23 rue Roger Salengro 94278 KREMLIN BICETRE CEDEX est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexes au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de STAINS, zone d'aménagement concerté (ZAC) du Bois Moussay au 1 a 11 ZAC du Bois Moussay les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

La localisation des stockages dépend de la demande des copropriétaires, le classement dans les rubriques ci-dessous est donc un classement global du site dans une hypothèse maximaliste.

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé	Régime
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.	Volume de l'entrepôt de 181 905 m ³ sur une surface de 13 575 m ² (dont une quantité de matières combustibles de 14 660 tonnes) Hauteur du bâtiment à l'acrotère : 13 m	Volume	supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³	181 905 m ³	E
1530-2	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public	Volume de l'entrepôt de 181 905 m ³ sur une surface de 13 575 m ² Capacité maximale de stockage sur l'ensemble du bâtiment pour le stockage spécifique de bois papier carton de 24 430 m ³	Volume	supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³	24 430 m ³	E
1532	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public	Volume de l'entrepôt de 181 905 m ³ sur une surface de 13 575 m ² Capacité maximale de stockage sur l'ensemble du bâtiment pour le stockage spécifique de bois papier carton de 24 430 m ³	Volume	supérieur à 20 000 m ³		A

2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	2 locaux de charge de 70+50 kW soit une puissance totale de 120 kW	Puissance maximale de courant	>50 kW	120 kW	D
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4	1 chaudière gaz	Puissance thermique maximale	<2 MW _{th}	0,9 MW _{th}	NC

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Les quantités maximales indiquées ci-dessus au titre des rubriques 1510 et 1530 sont données soit pour la totalité des cellules uniquement en R1510 ou en R1530.

En effet, contrairement à l'usage de non-cumul des rubriques, et conformément à la circulaire du 21/06/2000, « lorsque les seuils de chaque rubrique de la nomenclature sont dépassés, y compris pour la rubrique n°1510, il convient de classer l'installation sous toutes ses rubriques simultanément. ».

Par ailleurs, les volumes indiqués sont le volume de l'entrepôt pour la rubrique 1510 (conformément à l'arrêté ministériel du 05/08/02) et la quantité stockée pour la rubrique 1530.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
16/12/08	Arrêté du 16 décembre 2008 modifiant l'arrêté du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510.
29/09/08	Arrêté du 29 septembre 2008 relatif à la prévention des sinistres dans les dépôts de papier et de carton soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées
15/01/08	Arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.
29/09/05	arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
05/08/02	Arrêté relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510
29/05/00	Arrêté type rubrique 2925 « ateliers de charge d'accumulateurs » Arrêté relatif aux prescriptions applicables aux ateliers de charge d'accumulateurs soumis à déclaration pour la rubrique 2925.
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
----------	--

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

.- Gestion de l'établissement

CHAPITRE 1.9 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.9.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 1.9.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 1.10 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 1.10.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 1.11 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 1.11.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 1.11.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 1.12 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 1.13 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 1.13.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.14 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 2 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 2.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 2.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

...

ARTICLE 2.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 2.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 2.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évènements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

TITRE 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 3.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**ARTICLE 3.1.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX**

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeur, saveurs ou coloration anormales dans les eaux naturelles.

Tout déversement d'eaux résiduaires traitées ou non est interdit dans une nappe souterraine.

Le lavage des appareillages ainsi que des sols ne doit être effectué qu'après collecte ou élimination des déchets, des produits chimiques concentrés éventuellement présents ou des poussières présentes.

Les produits (boues et eaux d'extinction) ainsi collectées doivent être recyclés ou éliminés conformément aux dispositions de l'article 5.

ARTICLE 3.1.2. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

ARTICLE 3.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Des dispositifs de protection sont placés sur les réseaux d'eau intérieurs afin qu'ils ne puissent, notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau public auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau destinée à la consommation humaine à l'intérieur de l'établissement.

Ces dispositifs sont adaptés aux risques et placés en amont immédiat du danger potentiel conformément aux guides techniques relatifs à la protection sanitaire des réseaux de distribution d'eau destinée à la consommation humaine. Ils font l'objet d'une maintenance au moins semestrielle.

CHAPITRE 3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitre 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 3.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 3.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 3.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 3.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 3.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 3.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux vannes et les eaux usées (lavabo, toilettes.....) EU
- les eaux pluviales non polluées (toitures) : EPnp
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries, parking, aires de stockage) : Epp

Les EU et les EPnp ne sont pas réglementées par le présent arrêté.

ARTICLE 3.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 3.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 3.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

Un contrôle est effectué régulièrement pour déterminer la fréquence de nettoyage des séparateurs débourbeur. Ils devront être curés au moins une fois par an.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 3.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

	VOLUME ANNUEL	TRAITEMENT INTERNE	TRAITEMENT EXTERNE	EXUTOIRE FINAL
Eaux vannes et usées	750 m3	Aucun	Réseau d'assainissement Station d'épuration d'Achères	Seine
Eaux pluviales de toiture	9 835 m3	Noues de débordement	Réseau d'assainissement pluvial	
Eaux pluviales de voirie	11 000 m3	Débourbeurs-deshuileurs / noues de débordement	Réseau d'assainissement pluvial	

Les eaux domestiques sont collectées et traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur. Toute installation d'infiltration d'eau est interdite sur le site.

ARTICLE 3.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 3.3.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 3.3.6.2. Aménagement

3.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

3.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 3.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Toutes les mesures visant à assurer un prétraitement des eaux susceptibles d'être polluées doivent être mises en œuvre avant rejet au réseau des eaux pluviales.

VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduelles dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration éventuelle, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètres	Concentrations (mg/l)	
	Eaux pluviales	Eaux usées
MES (NFT 90-105)	100	600
DBO5 (NFT 90-103)	100	800
DCO (NFT 90-101)	300	2000
Hydrocarbures (NFT 90-114)	10	10
Azote total	30	150
Métaux totaux	15	15

ARTICLE 3.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 3.3.9. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

TITRE 4 - DECHETS

CHAPITRE 4.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 4.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Les déchets produits sont de 2 ordres :

- déchets d'activité
- déchets de maintenance
- fonctionnement général du site : déchets verts et boues des débourbeurs-deshuileurs.

ARTICLE 4.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 4.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités mensuellement produites (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques.

ARTICLE 4.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Pour chaque enlèvement, les renseignements minima suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques....) et conservés par l'exploitant

- code du déchet selon nomenclature
- origine et dénomination du déchet
- quantité enlevée
- date d'enlèvement
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé
- destination du déchet (éliminateur)
- nature de l'élimination effectuée

ARTICLE 4.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 4.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 5 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 5.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 5.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 5.1.2. VEHICULES ET ENJINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 5.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 5.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 5.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article 5.2.1. , dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 5.2.3. CONTROLES DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser, à ses frais, une étude acoustique, une fois les installations mises en fonctionnement, de manière à s'assurer du respect de la réglementation en matière d'émissions sonores, puis tous les 5 ans. Cette étude doit être faite par une personne ou un organisme qualifié.

Le rapport établi à cette occasion est transmis à la préfecture de Seine Saint Denis au plus tard dans un délai d'un mois suivant sa réception accompagné de commentaires éventuels sur les dépassements constatés et les mesures prises ou envisagées pour y remédier.

TITRE 6 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 6.1 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 6.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Pour les établissements relevant de l'arrêté du 10 mai 2000, le résultat de ce recensement est communiqué à Monsieur le Préfet avant le puis tous les 3 ans.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 6.1.2. ZONAGE INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 6.1.3. INFORMATION PREVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques identifiés dans l'étude de dangers correspondant à un incendie de cellules pour lequel le flux Z2 de 3 kW/m² sort des limites de propriété.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude de dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 6.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 6.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 6.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence.

L'alerte des services de secours et de lutte contre l'incendie se fait au moyen d'un téléphone relié au réseau public et accessible en permanence.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 6.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 6.2.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Si les murs séparatifs entre l'entrepôt et des bâtiments occupés par des tiers ne sont pas coupe-feu 4 heures, la distance séparant l'entrepôt et ces bâtiments doit être d'au moins 10 mètres

A l'intérieur des locaux, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Dans les bâtiments de stockage ou d'utilisation de produits susceptibles en cas d'accident de générer des dangers pour

les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, toutes les parois entre les cellules sont de propriété REI120. Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

La structure de chaque cellule doit être indépendante si l'ossature du bâtiment n'est pas calculée pour éviter la ruine de toutes les cellules par l'effondrement des éléments porteurs d'une seule de ces cellules.

Les locaux administratifs et les locaux sociaux doivent être isolés par des parois et planchers séparatifs coupe-feu de degré deux heures. Les éléments porteurs ou autoporteurs doivent présenter un degré de stabilité au feu équivalent

Les dégagements des bureaux doivent être aménagés de manière que leur répartition, leur largeur, leur nombre ainsi que les distances à parcourir pour atteindre une sortie, soient conformes aux exigences du code du travail.

ARTICLE 6.2.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

A proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

ARTICLE 6.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 6.2.5. CHAUFFERIE

La chaufferie doit être située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou en être isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

Le local doit fermer à clé et son accès doit être strictement limité.

Le combustible utilisé est le gaz naturel.

Au niveau de la chaudière des dispositifs de protection doivent être présents :

- vanne automatique de fermeture au niveau du poste de détente GDF en cas de débit trop élevé
- vanne d'arrêt quart de tour sur chaudière suivi d'un détendeur
- le réseau d'alimentation en gaz en amont des vannes de sécurité doit être de niveau de sécurité élevé (conduites soudées).
- Les dispositifs de contrôle de flamme, de balayage et carburation doivent être conformes à la réglementation.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

La chaudière subira des vérifications et des contrôles périodiques réglementaires par des sociétés spécialisées agréées. Le fonctionnement de la chaudière doit être entièrement automatique, le local doit comporter des ouvertures hautes et basses assurant l'aération.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention ou des bureaux des quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que ceux prévus pour les locaux dans lesquels ils circulent ou sont situés.

CHAPITRE 6.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

ARTICLE 6.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 6.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 6.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 6.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 6.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise

extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 6.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 6.4.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 6.4.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 6.4.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 6.4.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 6.4.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 6.4.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 6.4.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts). Les produits ne sont ni transvasés ni transformés et restent dans leur emballage d'origine. La chute éventuelle d'un lot doit déclencher une procédure de nettoyage adéquate.

L'activité de chargement et déchargement utilise des chariots électriques pour le transfert des palettes entre les camions et les zones de stockage. Le risque de cette activité est lié à la chute d'une palette, les volumes des palettes sont limités à quelques litres ou kilos de produits.

Les produits incompatibles sont interdits sur le site, empêchant tout mélange à risque.

Le stockage de produits dangereux ou toxiques est interdit sur site

ARTICLE 6.4.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 6.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**ARTICLE 6.5.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS**

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

ARTICLE 6.5.2. MOYENS D'INTERVENTION

3 appareils d'incendie de type DN100 (60 m³/h unitaire), doivent être implantés, selon les dispositions de la norme NF S 62-200, avec, dans toute la mesure du possible, un regard de vidange (80 X 80 X 120) raccordé au réseau d'assainissement.

Ces appareils doivent être conformes à la norme NF S 61-211 ou NF S 61-213

Si le choix d'installation de poteau est retenu, celui-ci sera doté d'une vidange automatique et, de préférence, de prises apparentes.

Dans le cas présent, les emplacements de ces appareils seront situés :

- Appareil A cour camion n°1 : aire de stationnement « VL » sud, limite de propriété, axe mur de séparation des cellules 1 et 2 ;
- Appareil B cour camion n°2 : limite de propriété, axe rampe ;
- Appareil C cour camion n°3 : limite de propriété axe rampe.

Indépendamment des besoins spécifiques de l'établissement implanté sur le site, le réseau hydraulique privé propre au bâtiment A sera calculé de manière à permettre l'utilisation simultanée de 3 appareils (soit 180 m³/h) auquel viendra s'ajouter un débit de 120 m³ obtenu sur le réseau public voisin (appareil n°930720191 et n° 930720192 situés avenue du colonel Rol Tanguy.

Des extincteurs portatifs appropriés aux risques à combattre doivent être présents près des accès et dans les dégagements : un appareil de 9 litres de produit extincteur ou équivalent par 250 m² pour les surfaces d'activités et un appareil de 6 litres pour 200 m² pour les autres locaux.

La distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne doit pas dépasser 15 mètres.

Un extincteur de type 21 B (à CO₂ par exemple) doit être disposé près du tableau général électrique et près des appareils présentant des dangers d'origine électrique.

Des robinets d'incendie, de diamètre nominal 33, doivent être installés et armés conformément aux normes en vigueur ..

Un système d'extinction automatique approprié aux risques à combattre doit être installé.

L'installation d'extinction automatique à eau doit être réceptionnée, entretenue et vérifiée conformément aux dispositions des normes en vigueur.

ARTICLE 6.5.3. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.5.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 6.5.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION***Système d'alerte interne***

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

L'ensemble du personnel (entrepôts et bureaux) est formé à l'utilisation des extincteurs et à la manipulation des lances RIA.

ARTICLE 6.5.6. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Le sol des locaux est recouvert d'une peinture anti-acide ainsi que les murs des locaux sur 1 mètre de haut. La pente du sol dirige les écoulements éventuels d'acide vers un regard borgne qui permettra de les récupérer.

Pour les eaux d'extinction d'incendie, les besoins en rétention ont été évalués à 1345 m3 (cf étude de dangers).

La rétention des eaux incendie se fera pour partie dans le dallage des cellules du bâtiment (décaissement de 2 cm sur toute la surface du bâtiment), pour autre partie dans les cours camions et véhicules légers. Le volume de rétention disponible est de 1348 m3.

En cas d'incendie, une vanne de barrage à commande automatique et manuelle en sortie du réseau d'eaux pluviales permet d'isoler les eaux d'extinction incendie.

TITRE 7 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 7.1 ENTREPOT**ARTICLE 7.1.1 CARACTERISTIQUES**

Après aménagement du site, l'occupation du sol sera la suivante :

- | | |
|-----------------------------|---|
| - surface bâtie | 14 950 m2 (dont environ 820 m2 de bureaux et 357 m2 de locaux techniques) |
| - surface voirie / parkings | 16 724 m2 |

- espaces verts 3 865 m²

La hauteur du bâtiment est de 13 mètres à l'acrotère.

Les zones de stockage sont divisées en cellules de taille diverses n'excédant pas 4825 m².

La hauteur utile maximale de stockage est de 11,60 mètres.

La configuration du bâtiment est découpée en 3 cellules :

CELLULES D'ACTIVITE LOGISTIQUE		SURFACES DE STOCKAGE (m ²)	LOCAUX ANNEXES (m ²)
Lot 1	Niveau 0 (enterré)		488 m ² (sanitaires / réfectoires)
	Niveau 1 (RDC)	Cellule 1 : 3 975 m ²	Bureaux : 530 m ² Local de charge 1 : 235 m ²
	Niveau 2 (étage)	Mezzanine : 1 325 m ²	530 m ²
Lot 2	Niveau 1 (RDC)	Cellule 2 : 4 825 m ²	
	Niveau 2 (étage)	Mezzanine : 795 m ²	
Lot 3	Niveau 1 (RDC)	Cellule 3 775 m ²	Bureaux : 290 m ² Local de charge 2 : 150 m ² Local sprinkler : 62 m ² Chaufferie : 50 m ²
	Niveau 2 (étage)	Mezzanine : 1 455 m ²	290 m ²

Les mezzanines seront utilisées en surface libre.

Le plancher des mezzanines est en matériau coupe-feu 2 heures..

Les mezzanines ne doivent pas être utilisées comme dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues, car elles seraient alors comptabilisées au titre de la rubrique R1530.

Les capacités maximales de stockage des cellules tiennent compte de la hauteur de stockage (11,6 mètres au maximum), des allées de circulation des chariots, des zones de préparation (quais camions). Il est évalué 1,8 palettes par m². Le volume de classement 1510 de l'entrepôt est calculé en prenant en compte la surface de stockage et la hauteur au faîtage au point haut (13,4 mètre).

Le volume d'une palette standard est d'environ 1 m³

La masse d'une palette peut varier de 200 kg à plus de 1 tonne. (palette d'eau minérale, palette de livres par exemple), pour les calculs en moyenne 800 kg dont 60 kg de matières combustibles.

La capacité maximale de stockage sur racks (utilisation maximale de l'espace) est :

	surface de stockage en m ²	Volume de classement 1510 en m ³	Nombre de palettes	1510 Q combustible en tonnes	1530 volume en m ³
Cellule 1	3 975	53 265	7 150	4 290	7 150
Cellule 2	4 825	64 655	8650	5 210	8 680
Cellule 3	4 775	63 985	8 600	5 160	8 600
TOTAL	13 575	181 905	24 430	14 660	24 430

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

La délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée à l'éloignement des parois extérieures de l'entrepôts par rapport :

- aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités ou occupés par des tiers et aux zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôts, et aux voies de circulation autres que celles

nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance Z1 correspondant aux effets létaux en cas d'incendie.

- Aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, aux voies d'eau ou bassins, exceptés les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et aux voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance Z2 correspondant aux effets significatifs en cas d'incendie.

Des protections thermiques seront installées sur les façades correspondantes afin de cantonner les flux de 8 kW/m² et de 5 kW/m² dans les limites de propriété, quelle que soit la destination des terrains voisins ; ainsi que le flux de 3 kW/m² lorsque des habitations ou des bâtiments voisins sont touchés. :

- façade nord des cellules 1, 2 et 3 : mise en place d'un écran thermique toute hauteur.
- Façade sud de la cellule 2 : mise en place d'un écran thermique de 3 mètre de hauteur entre les portes de quai.
- Façade sud de la cellule 3 : mise en place d'un écran thermique toute hauteur.

Les distances Z1 et Z2 résultant de l'examen de l'étude de dangers de la demande d'autorisation d'exploiter, sont les suivantes ((après mise en place des différents écrans thermiques nécessaires) :

BATIMENT		DISTANCES CALCULEES A PARTIR DE LA ZONE DE STOCKAGE en mètres		
Façade rayonnante		8 kW/m ²	5 kW/m ² Z 1	3 kW/m ² Z 2
Cellule 1	Façade nord écran thermique toute hauteur	NA	NA	NA
	Façade sud	25	37	52
	Façade ouest	25	38	54
Cellule 2	Façade nord Ecran thermique toute hauteur	NA	NA	NA
	Façade sud Ecran thermique 3,4 mètres	21	35	52
Cellule 3	Façade nord Ecran thermique toute hauteur	NA	NA	NA
	Façade sud Ecran thermique toute hauteur	NA	NA	NA
	Façade est	25	38	54

La zone de danger de 3 kW/m² (Z2) sort des limites de propriété mais ne touche pas de zones sensibles Les contraintes qui en résultent sont présentées à l'article 6-1-3.

A l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à usage d'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.

ARTICLE 7.1.2 CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENTS

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (mur, toiture, poteaux, poutres...) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, l'exploitant vérifie les conditions constructives minimales précisées ci-après :

article 7.1.2.1 séparations et compartimentage

Les zones de stockage sont divisées en cellules de taille diverses n'excédant pas 4825 m². Elles sont séparées par des murs coupe-feu de degré deux heures (REI 120) munis de porte coupe-feu deux heures également.

Les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont bouchées afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ; les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

Les portes communicantes entre les cellules doivent être coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

Les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Alternativement aux bandes de protection, une colonne sèche placée le long des parois séparatives peut assurer cette protection sous réserve de justification. Lorsque le mur séparatif ne dépasse pas en toiture, une bande de protection de 5 mètres sous toiture sera floquée de part et d'autre du mur pour assurer un degré pare-flamme d'une demi-heure au moins.

Si les murs extérieurs n'ont pas un degré coupe-feu 1 heure, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,50 mètre de la façade dans la continuité de la paroi.

Mettre en place des écrans thermiques pour limiter les rayonnements et protéger le voisinage en cas d'incendie :

- façade nord : écran thermique toute hauteur
- façade sud : écran thermique de 3,4 mètres de haut en façade de la cellule 2 entre les portes de quais ; écran thermique toute hauteur en façade de la cellule 3.

article 7.1.2.2 toiture

En ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux M0 (A2s1d0) et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux M0 (A2s1d0) de pouvoir calorifique (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.

L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) satisfait la classe et l'indice T30/1 (Broof(t3)). Elle doit être recouverte d'une bande de protection réalisée en matériaux M0 sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées. Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

article 7.1.2.3 cantonnement et désenfumage

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux M0 (A2s1d0) (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons sont réalisés à l'aide de retombées incombustibles sous toitures qui doivent descendre aussi bas que les conditions d'exploitation de l'entreprise le permettent. Elles doivent au moins atteindre le niveau bas de la zone enfumée. Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation de fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

Réaliser des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

La couverture ne doit pas comporter des exutoires d'ouverture ou d'éléments légers sur une largeur de quatre mètres de part et d'autre à l'aplomb de la paroi coupe-feu séparant les cellules. La commande manuelle des exutoires de fumées et de chaleur doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet d'optique sont interdits (effet de lentille).

article 7.1.2.4 ateliers d'entretien du matériel

Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi coupe-feu de degré 1 heure (REI60) ou situé dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules. Les portes d'intercommunication sont coupe-feu de degré 1 heure (REI60) et sont munies d'un ferme porte.

La fermeture des portes ne doit pas être gênée par des obstacles.

article 7.1.2.5 bureaux et locaux sociaux

Les bureaux et les locaux sociaux, situés à l'extérieur du volume de stockage, à l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés :

- dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage,
- ou isolés des cellules de stockage par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication et le cas échéant un plancher, qui sont tous coupe-feu de degré 2 heures (REI 120).

La fermeture des portes ne doit pas être gênée par des obstacles.

Aménager les dégagements des bureaux de manière que leur répartition, leur largeur, leur nombre ainsi que les distances à parcourir pour atteindre une sortie, soient conformes aux exigences du code du travail.

article 7.1.2.6 transformateurs

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'une ferme porte. Ce mur est de degré coupe-feu 2 heures (REI120) et les portes sont de degré coupe-feu 1 heure (REI60).

article 7.1.2.7 issues

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et de 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1000 m². en présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

Les portes susceptibles d'être utilisées pour l'évacuation de plus de 50 personnes doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie.

L'ouverture des portes faisant partie de dégagements réglementaires doit se faire par une manœuvre simple, toute porte verrouillée devant être manœuvrable de l'intérieur dans les mêmes conditions et sans clé.

Un interrupteur central est installé à proximité d'au moins une issue d'une cellule permettant de couper l'alimentation électrique de l'entrepôt. Il est clairement signalé.

ARTICLE 7.1.3 EQUIPEMENTS – MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Installer dans le bâtiment un dispositif d'alarme sonore destiné à inviter le personnel à quitter l'établissement en cas d'incendie.

Le système de détection incendie mis en place doit être tel que :

- utilisation de composants (tableau de signalisation, détecteurs, ...) conformes à la norme en vigueur
- installation réalisée par une entreprise qualifiée;
- souscription, par le propriétaire ou l'exploitant, d'un contrat d'entretien des équipements auprès d'un installateur qualifié ;
- la réalisation d'essais fonctionnels doit être obligatoirement incluse dans les clauses du contrat d'entretien.

Les chariots sans conducteur sont équipés de dispositifs de détection d'obstacle et de dispositifs anticollision. Leur vitesse est adaptée aux risques encourus.

Tout dispositif de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

ARTICLE 7.1.4 DETECTION INCENDIE

La fonction de détection automatique d'incendie est intégrée au système d'extinction automatique. L'activation du système d'extinction incendie devra entraîner une alarme sonore sur le site ainsi qu'un report d'alarme rapidement exploitable, à l'exploitant, et au gardien ou à la société de télésurveillance.

ARTICLE 7.1.5 VERIFICATIONS PERIODIQUES

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (extincteurs, systèmes de détection et d'extinction, porte coupe-feu, colonne sèches...notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques doivent être inscrites sur un registre.

Des essais et des visites périodiques du matériel et des moyens de secours doivent être effectués périodiquement.

ARTICLE 7.1.6 EXPLOITATION

A la création du projet, la société Sébail Aménagement sera titulaire de l'autorisation d'exploiter.

Le bâtiment ALPHA est destiné à la vente en un ou plusieurs lots. Dans le cas de la vente en un unique lot, l'autorisation d'exploiter sera transférée au nouvel exploitant / propriétaire.

Dans le cas contraire, compte tenu des sujétions liées à un bâtiment en copropriété qui par ailleurs est soumis aux contraintes des Installations Classées (même si chacun des lots d'une surface maximum de 5000 m2 environ n'y serait pas soumis s'il était isolé, le règlement de copropriété comportera l'obligation pour la copropriété de nommer le syndic de copropriété auquel l'autorisation sera transférée.

Ce syndic aura à sa charge de vérifier en permanence le strict respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter qui aura été pris sur le bâtiment. Il mettra en place des contrats de gestion permettant d'entretenir les installations mises à la disposition et d'en faire exécuter les contrôles réglementaires édictés dans l'arrêté d'autorisation lors des contrôles semestriels des installations qu'il mettra en place. Il s'agira en effet de s'assurer que les produits qui seront stockés sont, par leur nature et / ou leur quantité, compatibles avec l'aménagement et la structure du bâtiment, l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, ainsi que le dispositif d'extinction automatique mis en place.

Une copie de l'arrêté préfectoral sera remise aux copropriétaires.

En aucun cas, une cellule ne peut être occupée par 2 ou plusieurs copropriétaires.

Ses prescriptions feront intégralement partie du règlement de copropriété avec, si besoin est, des astreintes contractuelles suffisantes pour obliger tout copropriétaire momentanément défaillant.

Le titulaire de l'autorisation aura l'obligation de :

- respecter les règles de construction prescrites par l'arrêté préfectoral
- imposer le respect des prescriptions de l'arrêté d'autorisation d'exploiter aux co-exploitants
- établir une fois par an et d'adresser à l'inspection des installations classées, un état faisant apparaître la liste des copropriétaires, leur coordonnées, le nom du responsable de l'établissement, la nature et le volume des activités exercées.
- Veiller à l'entretien et à la maintenance des équipements communs
- Organiser la télésurveillance du site
- Etablir un règlement intérieur

Les copropriétaires auront la charge de toutes les diligences de nature opérationnelle et en particulier :

- la déclaration des incendies et des accidents et la conservation de leurs compte-rendus
- l'organisation du plan de secours et des exercices de mise en œuvre du plan de secours
- le respect de la nature et des quantités des matières stockées
- le respect du mode de stockage précisé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter
- l'organisation des stockages et l'étiquetage des contenants
- la tenue à jour du schéma de répartition des stockages
- l'élimination des emballages et la gestion des déchets
- la vérification périodique et l'entretien des installations, appareils et dispositifs se trouvant dans les parties occupées et la tenue des registres correspondants
- le nettoyage des locaux et installations
- l'établissement des règles de circulation
- l'établissement des consignes de sécurité et des consignes particulières pour les opérations comportant des manipulations dangereuses
- la communication au personnel des consignes de sécurité et sa formation
- la réalisation des contrôles demandés par l'inspection des installations classées

article 7.1.6.1 état des stocks

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

Ces documents sont tenus en permanence de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. En cas de tenue informatique de l'état des stocks, il convient de vérifier la possibilité d'une édition en urgence, en cas de sinistre.

article 7.1.6.2 stockage

Deux types de produits seront stockés :

- produits banals, de grande consommation, ne présentant pas de risque particulier. Par exemple : produits alimentaires, électroménager, vêtements, matériel HIFI, etc... Ces produits entrent dans le cadre de la rubrique 1510.
- marchandises à base de bois, papier, carton (papeterie, livres, meubles, emballages). Ces produits entrent dans le cadre des rubriques 1530 et 1532.

Le stockage des matières dangereuses (inflammables, toxiques, comburants, explosifs....) est interdit quelle que soit la quantité.

Les produits stockés relèveront des rubriques 1510, 1530 et 1532, ou d'éventuelles autres rubriques en volume inférieur au volume de déclaration (hormis matières dangereuses et liquides). Le ou les exploitants devront donc tenir à jour un état des stocks des produits dans lequel seront identifiés les rubriques de la nomenclature ICPE. En cas de réception de produits ne correspondant pas à ces critères, ceux-ci seraient automatiquement renvoyés à leur expéditeur.

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver l'incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc...soient largement dégagés.

Le stockage des produits peut se faire en masse ou sur palettiers (ou rack). La hauteur maximale libre de stockage est de 11,60 mètres.

Les marchandises entreposées en vrac sont séparées des autres produits par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts.

article 7.1.6.3 entretien général

les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc., sont regroupés hors des allées de circulation.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

article 7.1.6.4 travaux d'entretien et de maintenance -- permis de feu

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi de flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement « le permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance
- la durée de validité
- la nature des dangers
- le type de matériel pouvant être utilisé
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise ou les personnes qu'il auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

article 7.1.6.5 matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation. .

ARTICLE 7.1.7 ECLAIRAGE

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

ARTICLE 7.1.8 TRANSPORTS ET APPROVISIONNEMENT

Le stationnement de poids lourds est interdit sur la voie publique. A ce titre, plusieurs places (hors quais) sont réservées aux poids lourds sur le site. Une matérialisation en sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues de secours.

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée à cet effet.

ARTICLE 7.1.9 ACCES

L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins de 4 mètres de largeur et de 3,50 mètre de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre de l'entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers, les croisements de ces engins et en outre, si elle est en cul de sac, les demi-tours et les croisements des engins.

A partir de cette voie, les sapeurs pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,80 mètre de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externes à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en-dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

CHAPITRE 7.2 ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

La charge des accumulateurs s'effectue uniquement dans les locaux spécifiques. En aucun cas, elle ne s'effectue dans les cellules de stockage ou dans les zones de préparation, réception et expédition des marchandises.

Les locaux abritant l'atelier de charge d'accumulateurs et les activités de charge d'accumulateurs doivent respecter les prescriptions de l'arrêté type du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d'accumulateurs) ».

CHAPITRE 7.3 GARDIENNAGE

Notamment en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, doit être mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie.

TITRE 8 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**ARTICLE 8.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur

l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 8.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.2.1. CONTROLES INOPINES OU NON

Contrôles et analyses (inopinés ou non) : indépendamment du programme de surveillance des émissions explicitement prévu dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements, mesures et analyses portant notamment sur les effluents liquides ou gazeux, les odeurs, les déchets ou les sols ainsi que le contrôle de la radioactivité et l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les contrôles non inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme tiers agréé que l'exploitant a choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Les contrôles inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme choisi par l'inspection des installations classées.

L'exploitant es tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 8.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 8.2.2.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

ARTICLE 8.2.3. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION

Voir article 3.3.8

CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 8.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 8.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 8.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du CHAPITRE 8.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 9 - ECHEANCES

Articles	Types de mesure à prendre Documents contrôles à effectuer	Date d'échéance
1-4-1	Durée de l'autorisation	Cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée durant 2 années consécutives, sauf cas de force majeure.
1.5.1 1.5.2 1.5.3	Dossier en cas de modifications apportées aux installations	Avant la réalisation des modifications
1.5.5	Déclaration de changement d'exploitant	Dans le mois qui suit le changement
1.5.6	Notification de cessation d'activité et dossier de remise en état du site	3 mois avant l'arrêt définitif d'activité
2.5.1	Déclaration d'accidents et incidents	Dans les meilleurs délais
	Mesures prises pour éviter le renouvellement de l'accident	15 jours
6.2.3	Contrôle des niveaux sonores	Une fois les installations mises en fonctionnement dans un délai e 6 mois puis tous les 5 ans
7.2.3	Contrôle des installations électriques	Annuelle
7.5.2	Vérification de l'installation d'extinction d'incendie	Conformément aux dispositions des normes en vigueur
7.5.3	Entretien des moyens interventions	Au minimum annuelle
7.7.5	Exercices incendie	semestriel
8.1.6	Vérification des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie	Au minimum annuelle

